Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Archived: June 3, 2025 10:13:51 AM
From:
Sent: Thu, 17 Apr 2025 18:32:27
To: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Subject: RE: Étudiant menant ses recherches hors établissement - REP-B-2025-0091 - Due 22-Apr-25
Importance: Normal
Sensitivity: None

CAUTION: This email originated from outside the Government of Canada. Do not click on links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.
ATTENTION: Ce courriel provient de l'extérieur du gouvernement du Canada. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes sauf si vous reconnaissez l'expéditeur et sachez que le contenu est sûr.

Bonjour,

Je vous remercie pour la réponse. Toutefois, il m'apparaît que le permis de travail coop ne s'applique pas dans ces situations qui, je le souligne, sont très fréquentes dans tous les EED universitaires. Voir mon commentaire en rouge ci-dessous.

Vous serait-il possible de revoir les réponses en conséquence de ce commentaire?

Merci de votre collaboration,

De : Immigration Representatives [redacted] Représentants immigration [redacted]
Envoyé : 14 avril 2025 15:19
À : [redacted]
Cc : Immigration Representatives [redacted] Représentants immigratio [redacted]
Objet : FW: Étudiant menant ses recherches hors établissement - REP-B-2025-0091 - Due 22-Apr-25

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

[redacted] il [redacted] ir de ircc.i[redacted] [redacted] c[redacted]
Important

Bonjour,
[redacted] la **boîte aux courriels pour les représentants en immigration.**
Veuillez noter que cette boîte aux lettres est destinée à fournir des conseils généraux et ne fournit pas de réponses à des demandes spécifiques à un cas, mais a fourni les informations suivantes comme conseil. Si vous avez des questions [redacted] rm [redacted]
Veuillez consulter notre réponse à votre question.

***

Questions

- * Partant du fait qu'il n'est pas inscrit dans l'établissement B et que rien ne lui est reconnu par cet établissement, a-t-il besoin d'une autre autorisation que son permis d'études existant?
    - ***Réponse : Aucun autre permis d'études ne sera nécessaire puisque l'étudiant n'est pas inscrit à l'établissement B et n'y est pas reconnu.***

- * Est-il juste de dire que, autant lorsqu'il va sur le terrain que lorsqu'il fait des essais dans l'établissement B, l'étudiant est autorisé à mener ses essais grâce à son permis d'études, car ce sont des activités directement liées à sa formation doctorale créditée dans l'établissement A?
    - * Si non, quelle autorisation devrait-il obtenir pour mener les activités décrites qui sont partie intégrante de son doctorat?
        - ***Réponse : Selon les informations fournies, les activités décrites pourraient exiger un permis de travail COOP. L'établissement devra fournir une lettre à l'étudiant qui explique l'exigence de faire des activités de recherches soit en entreprise, sur le terrain ou dans tout autre établissement dans le cadre son programme de doctorat et d'y décrire les spécificités.***
          Commentaire :
          Que ce soit pour aller faire des expériences sur le terrain ou dans l'établissement B en lien avec son doctorat, il ne s'agit pas d'activités jugées professionnelles. Je ne vois pas en vertu de quelle définition on pourrait considérer que c'est du travail puisqu'il ne s'agit ni d'une activité pour laquelle quelqu'un serait habituellement payé ni d'une activité qui représente une expérience de travail.

          Même si on convenait qu'il s'agit de travail, puisque ces activités ne sont pas obligatoires dans les programmes d'études et qu'elles sont planifiées à la pièce selon le projet de l'étudiant, cela ne répond pas aux critères d'admissibilité du permis de travail COOP et il est impossible pour l'établissement de faire une lettre précisant que c'est une exigence du programme.

    - * Et quelles seraient les programmes qui lui permettrait de les obtenir?
        - ***Réponse : Un permis de travail COOP est nécessaire pour tout programme qui nécessite un stage ou une activité jugée professionnelle.***
    - * Si oui, existe-t-il de règles publiées à cet effet ou une jurisprudence sur le sujet?
        - ***Réponse : De plus amples informations sont disponibles sur le site internet d'IRCC.***
    - * Si oui, et considérant que son doctorat est d'une durée prévue de 4 ans, combien de temps l'étudiant pourrait-il mener des essais dans l'établissement B sans contrevenir aux conditions de son permis d'études?
        - ***Réponse : Dans le cadre d'un stage coop, ou professionnel, l'activité ne doit pas excéder 50% de la durée du programme.***

Questions dérivées

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

- * Si le codirecteur de l'étudiant n'était pas associé à l'établissement A, le raisonnement resterait-il le même?
  - * ***Réponse : Oui.***
- * Si l'étudiant recevait une bourse d'études dans l'établissement B, durant les mois où il s'y trouve, cela changerait-il la donne?
  - * ***Réponse : Non.***
- * Si l'établissement B était une entreprise plutôt qu'une université, mais que l'étudiant y menait aussi une activité de recherche créditée dans l'établissement A et décrite dans son programme de doctorat, la même logique s'appliquerait-elle? Est-ce que le fait qu'il y ait une bourse ou une rémunération de la part de l'entreprise changerait quelque chose?
  - * ***Réponse : Le fait d'obtenir une bourse ou non n'est pas un facteur mais plutôt le fait qu'une activité de recherche (et spécifier les tâches) est nécessaire dans le cadre de son programme d'études au doctorat nécessiterait un permis de travail COOP.***
- * Est-ce que l'étudiant devrait avoir une autorisation de travail ou de stage s'il allait dans l'établissement universitaire B pour mener des activités de recherche qui ne sont pas directement liées à son projet d'études?
  - * ***Réponse : De plus amples informations sont disponibles sur le site internet d'IRCC.***
- * Si l'étudiant n'était pas inscrit dans l'établissement A, mais plutôt dans un établissement d'enseignement C à l'étranger et qu'il venait faire aussi des essais dans le même établissement universitaire B au Canada, est-il juste de dire qu'il s'agirait alors d'un stage parce que les activités de recherche qu'il viendrait mener ne feraient alors pas partie intégrante d'un programme d'études offert au Canada pour lequel il aurait un permis d'études?
  - * ***Réponse : Un étudiant qui est basé à l'étranger qui souhaite venir faire des essais/recherches dans un établissement au Canada doit s'assure qu'il dispose des documents nécessaires.*** Travail lié à un programme de recherche, d'enseignement ou de formation – codes de dispense C31, C32 et C33 (Programme de mobilité internationale) - Canada.ca

***

Cordialement,

La boîte aux courriels pour les représentants en immigration

From:
Sent: [redacted] 8:21 AM
To: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC) <IRCC.ImmigrationRepresentatives-Representantsimmigration.[redacted]
Subject: Étudiant menant ses recherches hors établissement

> **CAUTION:** This email originated from outside the Government of Canada. Do not click on links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.
> **ATTENTION:** Ce courriel provient de l'extérieur du gouvernement du Canada. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes sauf si vous reconnaissez l'expéditeur et sachez que le contenu est sûr.

Bonjour,

J'aimerais valider avec vous comment interpréter les activités d'un étudiant fictif dans une situation plutôt courante, mais qui ne semble pas clarifiée dans la documentation [redacted] discuté avec plusieurs collègues expérimentés d'autres établissements, sans qu'aucun ne puisse lever le flou sur la façon d'interpréter ce type de cas.

Le fonctionnement même de la recherche au Canada requiert des collaborations constantes entre les établissements, ne serait-ce que pour l'utilisation des équipements de pointe. Les étudiants sont un rouage important dans le secteur de la recherche et, forcément, ils sont fréquemment impliqués dans ces collaborations.

Cas de figure
Un étudiant étranger au doctorat étudie dans les conditions suivantes :

- * Il a un permis d'études pour un établissement universitaire A au Canada;
- * Il est inscrit au doctorat à temps plein dans cet établissement A;
- * Son directeur de recherche est à l'emploi de l'établissement A;

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

- * Son codirecteur de recherche est à l'emploi d'un établissement universitaire B au Canada, mais il est aussi associé à l'établissement A;
- * L'étudiant reçoit une bourse d'études dans l'établissement A;
- * Le projet d'études de l'étudiant l'amène à faire des relevés et des essais sur le terrain dans certaines régions du Québec;
- * Son projet d'études requiert aussi qu'il fasse certaines expérimentations en laboratoire dans l'établissement B, lequel possède des installations uniques nécessaires à son projet; pour ce faire, il se rendra quelques mois dans l'établissement B pour réaliser ses expérimentations en collaboration avec son codirecteur et son équipe, lesquelles lui sont créditées comme « activités de recherche » dans l'établissement A où il demeure inscrit à temps plein. À noter que les « activités de recherche » font partie intégrante de tous les programmes universitaires de type recherche.

Questions

- * Partant du fait qu'il n'est pas inscrit dans l'établissement B et que rien ne lui est reconnu par cet établissement, a-t-il besoin d'une autre autorisation que son permis d'études existant?
- * Est-il juste de dire que, autant lorsqu'il va sur le terrain que lorsqu'il fait des essais dans l'établissement B, l'étudiant est autorisé à mener ses essais grâce à son permis d'études, car ce sont des activités directement liées à sa formation doctorale créditée dans l'établissement A?
    - * Si non, quelle autorisation devrait-il obtenir pour mener les activités décrites qui sont partie intégrante de son doctorat? Et quelles seraient les programmes qui lui permettrait de les obtenir?
    - * Si oui, existe-t-il de règles publiées à cet effet ou une jurisprudence sur le sujet?
    - * Si oui, et considérant que son doctorat est d'une durée prévue de 4 ans, combien de temps l'étudiant pourrait-il mener des essais dans l'établissement B sans contrevenir aux conditions de son permis d'études?

Questions dérivées

- * Si le codirecteur de l'étudiant n'était pas associé à l'établissement A, le raisonnement resterait-il le même?
- * Si l'étudiant recevait une bourse d'études dans l'établissement B, durant les mois où il s'y trouve, cela changerait-il la donne?
- * Si l'établissement B était une entreprise plutôt qu'une université, mais que l'étudiant y mènait aussi une activité de recherche créditée dans l'établissement A et décrite dans son programme de doctorat, la même logique s'appliquerait-elle? Est-ce que le fait qu'il y ait une bourse ou une rémunération de la part de l'entreprise changerait quelque chose?
- * Est-ce que l'étudiant devrait avoir une autorisation de travail ou de stage s'il allait dans l'établissement universitaire B pour mener des activités de recherche qui ne sont pas directement liées à son projet d'études?
- * Si l'étudiant n'était pas inscrit dans l'établissement A, mais plutôt dans un établissement d'enseignement C à l'étranger et qu'il venait faire aussi des essais dans le même établissement universitaire B au Canada, est-il juste de dire qu'il s'agirait alors d'un stage parce que les activités de recherche qu'il viendrait mener ne feraient alors pas partie intégrante d'un programme d'études offert au Canada pour lequel il aurait un permis d'études?

Merci de votre collaboration,

Page 172

is withheld pursuant to section

est retenue en vertu de l'article

19(1)

of the Access to Information Act

de la Loi sur l'acces a l'information